RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la
forêt

AVIS
PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DE LA DECISION INTERPROFESSIONNELLE CONCLUE DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BORDEAUX (CIVB) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU VOLUME REGULATEUR

Les dispositions de la décision interprofessionnelle adoptée lors de l'assemblée générale du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux en date du 9 juillet 2024 et relative à la mise en œuvre du volume régulateur sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 juillet 2025 aux opérateurs revendiquant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée mentionnés dans la décision, par arrêté interministériel du 18 novembre 2024 publié au *Journal officiel* de la République française le 20 novembre 2024 (AGRT2422788A).

VINS DE BORDEAUX

DECISION INTERPROFESSIONNELLE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU VOLUME REGULATEUR

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché du CIVB,

Vu la décision d'Assemblée Générale du 8 juillet 2024,

Le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux décide :

Article 1 – Mise en œuvre du volume régulateur

Conformément à l'article 10 et suivants de l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché du CIVB, le Conseil met en œuvre un volume régulateur qui entre en vigueur à compter de la date d'approbation de la présente décision interprofessionnelle.

Article 2 – Produits concernés

La mesure de régulation de marché mise en œuvre par la présente décision interprofessionnelle concerne les Appellations d'Origine Contrôlées demandeuses suivantes :

- Bordeaux rouge,
- Bordeaux supérieur rouge.

Article 3 – Volumes concernés

3-1 : Le volume par hectare à partir duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur dans la limite du rendement annuel autorisé est fixé :

- à 50 hl/ha pour Bordeaux rouge,
- à 49 hl/ha pour Bordeaux supérieur rouge.

3-2 : Ce volume régulateur pourra se cumuler année après année dans la limite de :

- 30 hl/ha pour Bordeaux rouge,
- 30 hl/ha pour Bordeaux supérieur rouge.

VINS DE BORDEAUX

Article 4 – Modalités générales de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de la présente mesure de régulation de marché sont définies :

- Dans l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché du CIVB,
- Dans la présente décision interprofessionnelle,
- Dans un document interne intitulé guide pratique.

Article 5 – Modalités spécifiques de mise en œuvre à la campagne 2024-2025

L'opérateur pourra libérer tout ou partie de son volume régulateur à la condition de déclasser ces volumes en vin hors AOC après leur revendication.

Bordeaux, le 9 juillet 2024

Allan SICHEL
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

Jean-Marie GARDE
Président de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux

Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants de Bordeaux et Libourne